

ARRÊTÉ N° DIR-I-2025-245

PORTANT AUTORISATION DE POSE DE SIGNALTIQUE DU DOMAINE FORESTIER

Nom du projet : PNRUN - Pose de signalétique du Domaine Forestier – Office National des Forêts
Numéro de dossier : 2025/AD/887

Pétitionnaire : Office National des Forêts

Adresse du pétitionnaire : Domaine forestier de la Providence – Boulevard de la Providence – 97400 Saint-Denis

Localisation du projet : Ensemble des terrains gérés par l'Office National des Forêts en cœur de Parc national

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MAR-Cœur 13, 16 et 29 et l'annexe 1.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu les précédentes autorisations du Parc national délivrées portant sur la pose de la signalétique du domaine forestier départemento-domanial n°DIR/I/2016/144 du 8 septembre 2016, n°DIR-I-2019-252 du 12 novembre 2019 et n°DIR-I-2022-303 du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 05 novembre 2025 par l'Office National des Forêts, référencée 2025/AD/887, relative à la poursuite du déploiement de la signalétique départemento-domaniale ;

Vu les avis du Conseil scientifique du 3 juillet 2012, du 30 août 2013 et du 15 avril 2016 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la pose de signalétique liée à la gestion du domaine forestier (départemental, départemento-domanial et domanial) en cœur de parc national ;

Considérant que le projet est nécessaire à la sécurité civile et à l'accueil du public ;

Considérant que les modèles de signalétique à poser doivent correspondre à ceux présentés dans le document intitulé « Charte signalétique du Domaine forestier et du Parc national - 2023 » validé par l'ONF, le Parc national de La Réunion et le Département de La Réunion, joint en annexe ;

Considérant que le projet de travaux de pose de signalétique par l'Office National des Forêts est identique à la demande d'autorisation initiale et qu'il n'implique pas d'impacts supplémentaires sur la biodiversité et les paysages ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et sur le paysage ont été pris en compte dans la conception des équipements et leurs modalités d'installation ;

Considérant que les opérations autorisées précédemment se sont déroulées dans des conditions satisfaisantes et qu'elles peuvent être reconduites suivant des formalités similaires ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'Office National des Forêts (O.N.F.) est autorisé à réaliser la pose des éléments de signalétique dont les modèles figurent dans le document intitulé « Charte signalétique du Domaine forestier (départemental, départemento-domania et domania) et du Parc national sur l'île de la Réunion 2023 » (joint en annexe du présent arrêté) sur l'ensemble des terrains dont il a la gestion dans la zone cœur du territoire du Parc national de La Réunion, dans les conditions précisées à l'article 3 du présent arrêté.

La présente autorisation est valable pour les modèles de signalétique suivants :

- Panneaux directionnels routiers ;
- Panneaux de route forestière et de site routier ;
- Panneaux de réglementation routière ;
- Panneaux d'entrée de forêt ;
- Panneaux d'aire d'accueil ;
- Panneaux d'itinéraires de randonnées (pédestres et équestres) ;
- Poteaux et plaques directionnels ;
- Plaques de lieu-dit ;
- Plaques usages ;
- Balises réglementaires de randonnée ou relatives aux risques ;
- Panneaux d'activités en espace naturel,
- Panneaux DFCI : en entrée de piste, signalétiques directionnels et panneaux d'ouvrage.

Article 2 : Période de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2028**.

Article 3 : Prescriptions

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes :

3.1 - Intégration paysagère des éléments de signalétique :

Un équilibre sera à rechercher dans le nombre et la répartition des mobiliers de signalétique à mettre en place de manière à permettre la bonne information du public sans nuire au caractère naturel des lieux par l'accumulation des équipements.

Pour chaque équipement, l'intégration paysagère sera recherchée. Le site d'implantation devra être choisi de manière à préserver les cônes de vision du grand paysage, en privilégiant l'adossement du mobilier à un massif végétal ou minéral.

La dépose des anciens équipements de signalétique sera effectuée au moment de la pose des nouveaux équipements afin d'éviter l'accumulation des équipements.

3.2 - Préservation des habitats naturels et remise en état des sites :

A l'issue de la mise en place des mobiliers, l'emprise des travaux visibles à la surface du sol devra être limitée à l'emprise des fouilles nécessaires à l'ancrage des mobiliers.

La partie supérieure des plots en béton nécessaires à l'ancrage des mobiliers devra être située à quelques centimètres en-dessous du niveau du terrain naturel et recouvert par le substrat initialement en place (terre, roche, litière).

Les précautions d'usage devront être prises pour éviter l'introduction et la dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes lors de la réalisation des travaux.

3.3 - Indications à faire figurer sur les cartes :

Les équipements signalétiques présentant une cartographie devront faire figurer les limites du cœur du parc national et du Bien inscrit au patrimoine mondial, qui seront mentionnés dans la légende.

3.4 - Validations préalables du Parc national :

La localisation précise des mobiliers de signalétique devra faire l'objet d'une validation préalable du Parc national sur la base de plans de pose transmis par l'O.N.F. et, dans la mesure du possible, d'une visite conjointe préalable sur sites.

Les plans de poses, regroupés autant que possible par massif, se composent des éléments suivants :

- Plan de localisation des mobiliers sur fond de carte de l'IGN au 1 / 25000^{ème} et coordonnées géographiques des points dans un format numérique permettant de les intégrer dans un système d'information géographique.
- Photographies des sites avec indication de l'implantation projetée pour chaque mobilier.

La procédure de validation du Parc national, formalisée par courrier ou par courriel (autorisations@reunion-parcnational.fr) a pour objectif de vérifier le respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, notamment celles relatives à l'intégration paysagère des mobiliers, mais aussi d'appuyer l'ONF dans cette démarche de juste équipement.

Le contenu des panneaux d'activité en espace naturel sera soumis à la validation préalable du Parc national. Cette procédure a pour objectif de vérifier la bonne adéquation des informations avec les objectifs de la Charte du parc national et d'appuyer l'ONF dans la mise en découverte des patrimoines du cœur de parc national.

3.5 Information préalable du Parc national :

L'O.N.F. informera le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr) du début et de la fin de la mise en place des mobiliers pour chaque plan de pose.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

3.6 Information des intervenants :

L'O.N.F. informera des présentes modalités ses agents habilités ainsi que toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre des travaux définis en article 1^{er}.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, sont informées des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux est en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine des Palmistes, le 08/12/2025

Le Directeur,
Jean-Philippe DELORME


Copies :

- Parc national : 4 secteurs, SPPN et SPSP
- Conseil départemental (Soukeyna Keyta)